

L'encadrement de la chaîne du livre au Québec : perspectives croisées de la *Loi du livre* et de la *Loi sur le droit d'auteur*

Sophie Verville et Mariam Guirguis*

INTRODUCTION	553
1. LA SOLUTION QUÉBÉCOISE PRINCIPALEMENT FONDÉE SUR L'AGRÉMENT.	559
1.1 Le statut d'entrepreneur agréé	562
1.2 Les mesures relatives à la fixation des prix sur le marché général	564
1.3 Les mesures spécifiques au marché institutionnel	565
2. LA SOLUTION CANADIENNE FONDÉE SUR LE DROIT D'AUTEUR.	569
2.1 Le droit d'interdire les importations parallèles de livres	570
2.2 Les mesures de protection accordées au distributeur exclusif.	576

© Sophie Verville et Mariam Guirguis, 2016.

* Sophie Verville est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et membre du Barreau du Québec. Mariam Guirguis est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Faculté de droit de l'Université Laval et étudiante à l'École du Barreau du Québec. Les auteures remercient la Fondation du Barreau du Québec pour son soutien financier dans la réalisation de ce travail.

[Note de la rédaction : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2.3 Les moyens pour contrer les importations parallèles de livres	580
CONCLUSION.....	582

INTRODUCTION

Bien culturel, bien économique et support de propriété intellectuelle, le livre se situe au carrefour de nombreuses préoccupations. Les acteurs qui se relaient au fil de sa circulation dans le commerce sont nombreux. Ils sont auteurs, éditeurs, libraires ou distributeurs. Le livre n'est pas un bien comme les autres, non. Or, le commerce du livre n'est pas un commerce comme les autres.

Le Québec, motivé par des objectifs culturels, a pris le parti de régir certaines pratiques commerciales des entrepreneurs du marché du livre sur son territoire. À compter de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* [*Loi du livre*] et de ses cinq règlements¹ au début des années 1980, une véritable chaîne de distribution s'y est établie. Ce système s'inscrit dans la logique de répartir le plus équitablement possible les revenus générés par le commerce du livre. Il fait cependant l'objet de critiques, particulièrement depuis la fin des années 1990. Il révélerait des faiblesses, en ce que sa conception remonte à plus de 30, dans un contexte où les affaires étaient pratiquées différemment². C'était avant la mondialisation, avant l'avènement des nouvelles technolo-

-
1. *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, LRQ c D-8.1 [*Loi du livre*] ; *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, RRQ 1981, c D-8.1, r 1 ; *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, RRQ 1981, c D-8.1, r 2 ; *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec*, RRQ 1981, c D-8.1, r 3 ; *Règlement sur l'agrément des libraires*, RRQ 1981, c D-8.1, r 4 ; *Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises dans le domaine du livre*, RRQ 1981, c D-8.1, r 5.
 2. Sur l'évolution du marché et la nécessité de revoir les mesures d'encadrement pour les moderniser, voir notamment Rapport du Comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre Québec, 2010, aux pp 3 et 92-93. Voir en outre les mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : « Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques » », Assemblée nationale du Québec, Travaux parlementaires, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-23365/memoires-deposes.html>> (consulté le 8 mars 2016) [Mémoires déposés auprès de la Commission de la culture et de l'éducation] par l'Association des distributeurs exclusifs de langue française, à la p 11 ; Conseil consultatif de la lecture et du livre, aux pp 7 à 11 ; Association nationale des éditeurs de livres, aux pp 7 et s ; Les libraires indépendantes du Québec, aux pp 12-13.

gies de l'information et des communications, avant les commerces à grande surface, avant les géants de la distribution et avant le livre électronique³. La révolution qui s'est amorcée au cours des années 1990 dans le commerce au détail a passablement changé la face du monde des affaires. Des entrepreneurs-clés de la chaîne du livre se trouvent depuis lors profondément touchés par les nouvelles formes de concurrence. La précarité de la situation des librairies indépendantes, véritables vecteurs culturels, fait d'ailleurs craindre le pire⁴.

Dès la fin des années 1990, l'inquiétude relative au secteur de la librairie – spécialement celui de la librairie indépendante – avait d'ailleurs justifié l'organisation de plusieurs événements, à savoir le Forum sur l'industrie du livre en avril 1997, le Colloque d'orientation sur les bibliothèques publiques en septembre de la même année et le Sommet sur la lecture et le livre en avril 1998. Dans la même veine, le Groupe de travail sur la consolidation et la rentabilité des librairies en 1998 et 1999, suivi du Comité sur les pratiques commerciales et les relations interprofessionnelles régissant le commerce du livre en 1999 et 2000 avaient été chargés d'étudier les circonstances entourant cette crise et de mettre au point des solutions⁵. Le *statu quo* fut cependant maintenu, malgré ces démarches⁶.

Plus récemment, le spectre d'hécatombe qui menace toujours les librairies indépendantes a poussé le gouvernement de Jean Charest à amorcer des travaux de modernisation de la *Loi du livre* en

3. À propos de l'importance d'intégrer le livre électronique dans le giron de la *Loi du livre*, voir notamment : Mémoires déposés auprès de la Commission de la culture et de l'éducation, *ibid*, par la Société de développement des entreprises culturelles du Québec, aux pp 14-17 ; Conseil consultatif de la lecture et du livre, aux pp 8-9 ; Les Éditions du Boréal, aux pp 8-9 ; Conseil québécois du commerce de détail, aux pp 2 et 4.
4. Voir à titre d'illustration « Ventes de livres au Québec : vers le déclin des librairies indépendantes ? » (30 septembre 2014) en ligne : Ici Radio-Canada <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/arts_et_spectacles/2014/09/30/004-tendance-a-la-baisse-malgre-une-legere-hausse-des-ventes-de-livres-en-2013.shtml> (consulté le 8 mars 2016) ; Thomas Déri, « Renaud-Bray avale Archambault. Le crépuscule des librairies indépendantes ? » *Le Devoir* (23 mai 2015) en ligne : <<http://www.ledevoir.com/culture/livres/440820/renaud-bray-avale-archambault-le-crepuscule-des-librairies-ind%C3%A9pendantes>> (consulté le 8 mars 2016).
5. *Rapport du Groupe de travail sur la consolidation et la rentabilité des librairies, 1999* ; *Rapport du Comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre*, Québec, 2010. Voir aussi : Gouvernement du Québec, Ministère de la Culture et des Communications, *Le temps de lire, un art de vivre : Politique de la lecture et du livre*, Québec, 1998.
6. Sophie Verville et Mariam Guirguis, « La protection des entreprises québécoises dans le domaine du livre : Évolution des efforts législatifs et perspective de la modernisation annoncée », (2014) 116:3 *Revue du notariat* 405 aux pp 452 et 462 [Verville-Guirguis].

2012. La mesure du prix unique était spécifiquement envisagée⁷ et a même fait l'objet d'une consultation publique l'année suivante, sous la direction du gouvernement de Pauline Marois. À l'issue de cette démarche, le titulaire de l'époque du ministère de la Culture et des Communications, Maka Kotto, annonçait son intention de rédiger un projet de loi visant à instaurer la mesure du prix unique pour les nouveautés et à intégrer les livres numériques dans le giron de la loi⁸. Aucun tel projet ne fut toutefois déposé avant les élections du 7 avril 2014, alors que le Parti libéral reprenait le pouvoir. Quelques mois plus tard, l'idée d'instaurer une mesure du prix unique fut formellement abandonnée par la ministre alors responsable, Hélène David⁹.

Au moment d'écrire ces lignes, la modernisation de la *Loi du livre* se fait toujours attendre. Cependant, nous savons que la réflexion du gouvernement ne vise désormais plus spécifiquement les librairies indépendantes. Il s'agit maintenant de soutenir toutes les librairies qui se qualifient au titre de l'agrément. La manière d'y arriver reste cependant à être déterminée.

Au terme du *Plan d'action sur le livre* lancé en avril 2015¹⁰, le gouvernement annonce vouloir « favoriser l'essor du livre, de la littéra-

7. La mesure alors considérée consistait dans l'établissement d'un prix plancher pour les nouveautés, valable pour une période de 9 mois, avec possibilité d'un rabais maximal de 10 %. Pour une étude relative au modèle de la libre concurrence dans le marché du livre et les risques qui en découlent quant à la concentration autour des nouveaux acteurs issus d'Internet (exemple américain), d'une part, et, d'autre part, le modèle de la maîtrise des prix par l'éditeur et ses effets structurants pour l'industrie (exemple français), voir Charlaïne Bouchard, « Les mécanismes de la concurrence et la régulation du prix du livre » (2013) 115:2 *Revue du notariat* 229.
8. Québec, Ministère de la Culture et de l'Éducation, communiqué « Prix de vente des livres neufs imprimés et numériques – Maka Kotto veut protéger l'identité et la culture québécoises » (2 décembre 2013), en ligne : Ministère de la Culture et de l'Éducation <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=300>> (consulté le 8 mars 2016). La consultation conduite par la Commission de la culture et de l'éducation à propos de la mesure du prix unique en 2013 s'était d'ailleurs conclue par l'observation de la « situation difficile et précaire » vécue par les librairies indépendantes et une reconnaissance « qu'il est impératif de tenter de préserver les librairies indépendantes de nos villes, villages et quartiers afin d'empêcher leur hécatombe » (Commission de la Culture et de l'Éducation, « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : "Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques" – Observations » (2013), en ligne : Assemblée nationale <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-23365/index.html>> à la p 1 (consulté le 8 mars 2016).
9. Québec, Ministère de la Culture et de l'Éducation, communiqué « La ministre David confie un mandat de réflexion sur les librairies agréées » (20 juin 2014), en ligne : Ministère de la Culture et des Communications <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=300>> (consulté le 8 mars 2016).
10. Québec, Ministère de la Culture et des Communications, communiqué, « Un plan de 12,7 M \$ – Dévoilement du Plan d'action sur le livre – Le livre, au cœur de notre

ture québécoise et de la lecture »¹¹. Il dévoile pour ce faire 12 mesures réparties en deux axes d'intervention¹². Le premier vise à favoriser l'accès au livre et à mettre en valeur l'édition québécoise¹³. Le second a pour but d'optimiser la performance des librairies agréées, en les dotant « d'outils, de stratégies et de moyens afin qu'elles puissent se réinventer, unir leurs forces, aller au-devant des attentes nouvelles de leurs clients et améliorer leur santé commerciale. »¹⁴ Cet axe se décline en sept mesures, parmi lesquelles figurent la promotion de l'agrément comme sceau de qualité et le rehaussement des conditions d'accès à l'agrément, la tenue d'une campagne de sensibilisation auprès des acheteurs institutionnels afin d'assurer un meilleur respect des obligations qui leur incombent et l'évaluation de l'opportunité d'apporter des modifications à l'encadrement législatif du marché du livre¹⁵.

En l'état actuel des choses, il faut cependant rappeler que la *Loi du livre* n'est pas le seul instrument juridique à offrir un encadrement des pratiques commerciales sur le marché du livre. De fait, la législation fédérale relative au droit d'auteur permet d'établir un contrôle des importations au pays¹⁶. Le contournement des voies officielles de distribution semble avoir inquiété les éditeurs et les distributeurs canadiens dès le début du XX^e siècle¹⁷. Un rapport relatif au droit

culture » (24 avril 2015), en ligne : Ministère de la Culture et des Communications <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=300>> (consulté le 8 mars 2016) ; Québec, Ministère de la Culture et des Communications, *Le livre, au cœur de la culture ; Plan d'action sur le livre*, 2015, en ligne : <<https://www.mcc.gouv.qc.ca>> (consulté le 8 mars 2016) [*Plan d'action sur le livre*].

11. *Plan d'action sur le livre, ibid*, à la p 3.
12. Ce plan est en outre accompagné d'une injection de sommes totalisant 12,7 millions de dollars sur deux ans, associée à une aide fiscale de plusieurs millions de dollars par année, grâce au crédit d'impôt pour l'édition de livres. La ministre responsable estime que « [l]'une des mesures du plan pourrait entraîner un effet de levier escompté de 2 M \$ avec les ententes de développement culturel ». *Ibid*, à la p 7.
13. Le lancement d'une campagne de promotion sur le livre mettant en vedette l'humoriste Louis-José Houde à la fin du mois d'octobre 2015 s'inscrivait justement en lien avec la mesure 1. Québec, Ministère de la Culture et des Communications, communiqué « Lancement de la campagne nationale de promotion sur le livre » (23 octobre 2015), en ligne : Ministère de la Culture et des Communications <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=300>> (consulté le 8 mars 2016).
14. *Plan d'action sur le livre, supra* note 110 à la p 5.
15. *Ibid*, à la p 7.
16. *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42 art 27.1. L'objet de la loi fédérale et les objectifs qu'elle poursuit sont certes différents de ceux auxquels s'attache la *Loi du livre*. S'agissant cependant de permettre un contrôle de la chaîne du livre, la *Loi sur le droit d'auteur* produit des effets qui intéressent directement les entrepreneurs du marché québécois.
17. George L. Parker, « The Publishing Industry in Canada 1918 to the Twenty-First Century », en ligne : McMaster, Historical Perspectives on Canadian Publishing <<http://hpcanpub.mcmaster.ca/case-study/publishing-industry-canada-1918-twenty-first-century?page=1>> (consulté le 8 mars 2016).

d'auteur rédigé en 1957 par la Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels faisait notamment état des pressions exercées par les entrepreneurs du milieu en vue d'obtenir une révision de la *Loi sur le droit d'auteur* :

L'article 27 a été l'objet de représentations soutenues et vigoureuses de la part d'un certain nombre d'éditeurs de livres et d'organismes représentant des éditeurs de livres. Ils étaient intéressés à ce que l'article soit non seulement maintenu mais aussi grandement renforcé de leur point de vue. Les maisons d'édition de livres au Canada sont, en général, surtout des importateurs de livres. Ils impriment ou font imprimer certains livres au Canada mais ce n'est pas là le côté profitable de leur entreprise. Elles déclarent que pour rester dans une situation financière qui leur permette de continuer à imprimer des livres canadiens originaux et contribuer ainsi au progrès de la littérature canadienne, il convient que ne soient pas indûment entravées leurs opérations d'importation et de distribution. La plupart ne sont pas les titulaires du droit d'auteur canadien des livres qu'ils importent, mais sont les vendeurs ou distributeurs exclusifs des titulaires du droit d'auteur. La majeure partie des livres qui leur passent entre les mains sont importés par eux des éditeurs de Grande-Bretagne, des États-Unis et de France. Jusqu'à tout récemment ils donnaient, ou certains d'entre eux donnaient des avis écrits au ministère du Revenu national de leur désir que certains livres ne soient pas importés au Canada, sauf par eux.¹⁸

La plupart des ententes de distribution exclusive ne comportaient pas de licence visant la production ou la reproduction des œuvres¹⁹. Le distributeur jouait plutôt le rôle d'un revendeur ou d'un représentant – un modèle d'entente qui reste d'actualité²⁰. Par contraste avec le droit d'auteur, le droit de distribution exclusive est de nature purement contractuelle. Il naît par la volonté du titulaire d'un droit d'auteur, pour assurer l'écoulement des livres vers les lectorats ciblés. La modification législative demandée dans les années 1950 impliquait par conséquent que le droit d'auteur sorte quelque peu

18. Commission royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins industriels, *Rapport sur le droit d'auteur* (Ottawa, Edmond Cloutier, 1957) à la p 102.

19. Maria Luisa Osuna Paez, *Parallel Importation: A global Analysis*, mémoire de maîtrise en droit, Université McGill, 1997 [non publié] aux pp 99-100 [Osuna Paez].

20. C'est d'ailleurs ainsi que l'envisage le législateur fédéral à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, alors qu'il le distingue très clairement du titulaire d'une licence exclusive. *Supra* note 16, art 2 *sub verbo* « distributeur exclusif ».

de son domaine traditionnel en vue d'offrir une protection à certains joueurs ne pouvant autrement prétendre à quelque bénéfice au titre du droit d'auteur.

Il fallut toutefois attendre la fin du XX^e siècle avant que la question des importations parallèles de livres n'apparaisse sur l'écran radar du gouvernement fédéral. Les libraires affirmaient alors contourner les voies officielles de diffusion des livres parce que « les distributeurs exclusifs n'offraient pas toujours un service opportun ou des prix concurrentiels. Les libraires étaient donc forcés d'acheter directement des États-Unis pour offrir à leurs clients un bon service et des prix concurrentiels. »²¹ Compte tenu des tensions qui s'aggravaient, le ministère des Communications de l'époque, dirigé par Perrin Beatty, inscrivit finalement à son programme le cas de la distribution exclusive au début des années 1990²².

Sans surprise, les travaux législatifs entourant le contrôle des importations suscitèrent l'intérêt des acteurs canadiens anglophones²³. Les intervenants francophones ne leur portèrent toutefois pas la même attention, puisqu'ils s'estimaient suffisamment protégés par le système découlant de la *Loi du livre* :

Même s'ils n'étaient pas membres du groupe de travail, les représentants du marché francophone ont participé à la réunion du mois de janvier 1997. Ils ont cependant jugé que leur présence aux réunions subséquentes n'était pas essentielle. Les intervenants de langue française ne s'inquiétaient pas trop de la formulation des lignes directrices, puisque le Québec a déjà une loi en vigueur [la *Loi du livre*], qui a pour effet de protéger les distributeurs exclusifs de livres. Pour le marché de langue française, le problème relatif à l'achat parallèle n'était pas perçu comme un problème de taille, étant donné son isolement géographique par rapport à la France, le plus grand exportateur de livres de langue française. Toutefois, quelques intervenants francophones, notamment l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) et l'Association des libraires du Québec (ALQ), ont rencontré les représentants du gouvernement, un certain nombre de fois, pour commenter l'ébauche du Règlement.²⁴

21. Canada, Patrimoine Canadien, *Le rôle du Règlement sur l'importation de livres dans le marché du livre au Canada* (2012) à la p 11 [Patrimoine canadien].

22. Les accords de distribution exclusive pour l'industrie canadienne de l'édition généraient à cette époque 45 % des ventes de livres, pour un total de 587 millions de dollars. *Ibid.*, à la p 12.

23. Osuna Paez, *supra* note 19 à la p 99.

24. Patrimoine canadien, *supra* note 21 à la p 14.

Les modifications apportées au texte de la *Loi sur le droit d'auteur* reçurent la sanction royale le 25 avril 1997²⁵. Elles aboutirent notamment à l'édification d'une protection en faveur de la chaîne d'approvisionnement de livres en sol canadien²⁶. Les importations parallèles de livres peuvent depuis lors y être interdites, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'exemplaires dont la production s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais dont l'importation se fait sans le consentement du titulaire au Canada.

Les entrepreneurs québécois ne se sont pas sentis particulièrement interpellés par les travaux du législateur fédéral. Ils se rattachent encore aujourd'hui davantage à la loi québécoise²⁷, alors pourtant que les deux régimes s'appliquent simultanément sur le marché québécois. Évidemment, le législateur fédéral et le législateur québécois ont élaboré des solutions différentes, répondant à des préoccupations tout aussi différentes et opérant selon des règles qui restent séparées. Les deux solutions ne sont pas analogues, mais elles intéressent chacune la chaîne du livre. Nous proposons donc une analyse de ces deux appréhensions du marché québécois, où la solution québécoise principalement fondée sur l'agrément est comparée à la solution fédérale fondée sur le droit d'auteur afin d'évaluer le résultat de leur application simultanée sur le marché québécois.

1. LA SOLUTION QUÉBÉCOISE PRINCIPALEMENT FONDÉE SUR L'AGRÉMENT

Le système québécois s'appuie sur une conception spécifique du livre, qu'il est utile de rappeler. Le livre est d'abord nécessairement imprimé, compte tenu de l'époque à laquelle les mesures législatives ont été élaborées. Il intéresse ensuite de nombreux types de documents, hormis deux exclusions notoires : les publications périodiques et les manuels scolaires²⁸. La *Loi du livre* élabore cependant une

25. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, LC 1997, c 24. À propos des circonstances entourant l'adoption de cette loi et les travaux parlementaires qu'elle a générés, voir David Vaver, « The Copyright Amendments of 1997: An Overview » (1997) 12 *Intellectual Property Journal* 53.

26. La *Loi sur le droit d'auteur* est pour cette matière complétée par le *Règlement sur l'importation de livres*, DORS/99-324.

27. Voir, notamment sur la question de la fixation des prix : Patrimoine Canadien, *supra* note 21 à la p 77.

28. Le Québec a pris le parti de la libéralisation du marché scolaire, qui se prête davantage à un circuit de distribution court, c'est-à-dire à des ventes directes par les éditeurs aux institutions. La notion même de manuel scolaire est à cet égard limitée aux « document(s) imprimé(s) conçu(s) pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

définition détaillée du terme « livre », qui permet de mieux apprécier le domaine de la loi :

- a) les publications non périodiques imprimées comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit ;
- b) les publications non périodiques imprimées qui sont des recueils de poésie comptant au moins 32 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises ;
- c) les publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée ;
- d) les publications non périodiques imprimées, présentées sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins 16 pages, avec textes, sous couverture brochée ou cartonnée ;
- e) les publications non périodiques imprimées, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions musicales, quel que soit le nombre de pages ;
- f) les publications en série, soit les publications conformes à l'un des paragraphes a à e comprenant plusieurs parties ou des volumes publiés successivement sous un titre commun durant une période indéterminée mais non nécessairement à intervalles réguliers ;

mais à l'exclusion du manuel scolaire.²⁹

La définition couvre un large pan des livres distribués au Québec. Une grande variété de publications est concernée, pourvu que ces dernières soient imprimées, non périodiques et qu'elles répondent aux seuils minimaux de pages imposés. Il faut par ailleurs remarquer que la *Loi du livre* et ses règlements n'abordent pas les questions du droit d'auteur, du domaine public³⁰ ou des nouveautés.

et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices ». *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 1.

29. *Loi du livre*, supra note 1, art 1(5°) *sub verbo* « livre ».

30. Le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* sort cependant du giron de la politique d'approvisionnement des institutions certains documents, dont « les livres anciens et rares dont l'éditeur ou le

À l'intérieur des limites ainsi posées au domaine de la loi, le législateur québécois cherche à consolider la filière québécoise du livre en ciblant simultanément l'éditeur, le distributeur, le libraire et l'acheteur institutionnel. Ces mesures ont été conçues en aval des crises répétées qui ont marqué l'évolution du marché québécois, depuis son premier essor à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale³¹. L'état de dépendance au secteur scolaire de même que l'entrée en scène de quelques grossistes qui ont totalement pris le contrôle du marché au cours des années 1950 étaient spécialement au cœur de ces perturbations.

Depuis le début des années 1980, le système québécois du livre réserve donc certains avantages économiques aux entreprises se qualifiant au titre de l'agrément. Cependant, l'agrément n'est à aucun moment imposé. Les entrepreneurs sont plutôt invités à se joindre au régime, grâce aux avantages qui en découlent. Ces incitatifs prennent trois formes : la réservation du marché institutionnel, l'encadrement du prix des livres, puis l'admissibilité aux programmes gouvernementaux d'aide financière. Les deux premiers incitatifs produisent des effets structurants à l'égard du marché du livre³². Le marché général, d'abord, tire profit de l'encadrement des prix qui y sont pratiqués. Le marché institutionnel, ensuite, jouit non seulement de l'encadrement des prix, mais aussi de l'obligation de s'approvisionner auprès de libraires agréés.

distributeur a cessé la fourniture aux librairies agréées et dont la réimpression n'est pas annoncée » (*supra* note 1, art 25(8^e)). Si les livres anciens pourraient sans grande difficulté être assimilés à des œuvres passées dans le domaine public (si tant est bien sûr qu'elles aient un jour été appréhendées par le droit d'auteur), les livres rares ne peuvent toutefois connaître le même traitement. La rareté n'équivaut pas à l'ancienneté.

31. Sur les conditions dans lesquelles le marché québécois a pu émerger et sur son évolution, voir notamment *Rapport de la commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec* (Montréal, 1963) [Rapport Bouchard] ; Jacques Michon, dir, *Histoire de l'édition littéraire au Québec au XX^e siècle : La bataille du livre, 1960-2000*, t 3 (Montréal, Fides, 2011) ; Philippe Roy, *Le livre français au Québec, 1939-1972* (Paris, Publibook, 2008). À propos des crises les plus marquantes qu'a connues le marché et l'évolution des mesures législatives québécoises, voir Verville-Guirguis, *supra* note 6 ; Jean-Philippe Mikus, *Droit de l'édition et du commerce du livre* (Montréal, Thémis, 1996) aux pp 280 et s [Mikus].
32. L'aide financière accordée est en principe réservée aux personnes titulaires d'un agrément ou à celles qui sont admissibles à l'agrément (*Loi du livre*, *supra* note 1, art 2). L'encadrement de cette mesure est complété par le *Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises dans le domaine du livre* (*supra* note 1), qui se consacre entièrement à des exceptions en vue de permettre l'accès aux programmes d'aide à des entrepreneurs non agréés. S'agissant somme toute d'une mesure qui peut offrir un soutien financier aux entrepreneurs sans toutefois contribuer à l'organisation du marché et des opérations qui s'y déroulent, elle n'est pas ici abordée. Au sujet des règles touchant l'aide financière, voir néanmoins Verville-Guirguis, *supra* note 6 aux pp 450 à 452.

1.1 Le statut d'entrepreneur agréé

L'agrément consiste en un privilège accordé par le ministre dans l'optique de procurer certains avantages économiques à son bénéficiaire. Le titre d'« entrepreneur agréé » est d'ailleurs formellement réservé aux personnes, aux entreprises ou aux établissements qui sont titulaires d'un agrément délivré en vertu de la loi³³. La capacité de se qualifier à ce titre est subordonnée à plusieurs conditions, dont les principales dénotent les préoccupations culturelles du Québec³⁴.

De manière générale, un entrepreneur de la chaîne doit exercer ses activités pour son propre compte au Québec³⁵ et être détenu par des intérêts à 100 % québécois³⁶. Le ministre a même le pouvoir de refuser l'agrément à une personne morale « s'il est d'avis qu'elle est l'objet d'un contrôle direct ou indirect par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas admissibles à l'agrément »³⁷.

À ces exigences générales s'ajoutent diverses conditions particulières selon la catégorie d'entrepreneurs concernée, à savoir les éditeurs, les distributeurs et les libraires³⁸. Par exemple, un éditeur doit avoir publié ou posséder en stock un nombre minimal de titres d'auteurs québécois au cours de l'exercice financier précédant la demande d'agrément³⁹. En ce qui a trait aux distributeurs, l'agrément repose notamment sur l'exigence d'approvisionner les librairies

33. *Loi du livre*, supra note 1, art 4.

34. Pour une étude de l'évolution des mesures législatives québécoises protégeant le marché du livre, avec une attention particulière aux motivations culturelles qui les ont nourries, voir Verville- Guirguis, supra note 6.

35. Cette exigence est jumelée à d'autres conditions, en fonction du type d'entreprise. Voir *Loi du livre*, supra note 1, art 15 ; *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec*, supra note 1, art 2 à 10 ; *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, supra note 1, art 4 à 16 ; *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 4 à 10 et 15 à 19.

36. Ceci implique d'une personne physique qu'elle doive posséder la citoyenneté canadienne et être domiciliée dans la province (*Loi du livre*, supra note 1, art 16). Similairement, les actions d'une personne morale à fonds social doivent être détenues par des personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec. Les mêmes conditions de citoyenneté et de domicile s'imposent en outre à la totalité de ses administrateurs et dirigeants (*ibid*, art 16.1). Quant aux personnes morales sans fonds social, elles sont admissibles à la condition que tous leurs membres soient de citoyenneté canadienne et domiciliés au Québec (*ibid*, art 16.4).

37. *Ibid*, art 16.5. Sur la notion de contrôle, voir *ibid*, art 1(1°).

38. Des conditions d'admissibilité sont élaborées aux articles 15 à 17 et 22 de la *Loi du livre* ainsi qu'au sein des différents règlements qui en découlent (supra note 1).

39. *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec*, supra note 1, art 2 al 1(5°). Les titres publiés doivent être l'œuvre d'un nombre minimum d'auteurs différents (*ibid*, art 2 al 2). Cette règle exclut du décompte les titres publiés à compte d'auteur ainsi que les documents officiels gouvernementaux ou ceux des organisations internationales (*ibid*, art 2 al 1 (5°) et al 2).

agrées, celle de prendre des mesures en vue de distribuer des titres d'auteurs québécois et celle de fournir, dans la mesure du possible, des services de représentation et de rotation des inventaires⁴⁰. Une librairie générale⁴¹ doit enfin démontrer un contact direct avec le consommateur⁴², un seuil minimal de ventes de livres, ainsi que le maintien en stock d'un plancher de titres différents dont une proportion doit avoir été publiée au Québec⁴³. De plus, elle doit prouver qu'elle reçoit les envois d'office de 25 éditeurs agréés (ou admissibles à l'agrément), qu'elle conserve ces envois pendant un certain laps de temps et que ces envois sont des titres à l'étalage⁴⁴.

La chaîne du livre ainsi envisagée ne peut donc en principe avoir pour maillons que des entreprises québécoises détenues par des intérêts pleinement québécois, qui de surcroît répondent à des conditions touchant la qualité des services offerts et la promotion de la culture québécoise. À ce dernier propos, par exemple, l'objectif d'assurer la diffusion des œuvres québécoises se manifeste dans les conditions d'agrément des trois catégories d'entrepreneurs visés par la loi. Tel que nous l'avons relaté, l'éditeur doit en avoir publié un nombre minimal, le distributeur doit prendre des mesures en vue d'en distribuer et le libraire doit en posséder un nombre minimal en

40. *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, supra note 1, art 5.

41. Les librairies se qualifient à titre de « librairie générale » ou de « librairie spécialisée ». L'agrément des librairies spécialisées – qui se consacre à la vente de livres dans une seule discipline – repose sur des conditions analogues à celui des librairies générales, les conditions étant cependant adaptées au domaine de la discipline concernée. Certaines exceptions importantes interviennent encore, du fait du retrait de certaines conditions et de l'ajout d'autres, mieux adaptées à la réalité du libraire spécialisé. Voir *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 8.

42. Le contact avec la population figure au nombre des conditions de qualification, car il relève du rôle de vecteur culturel qui est imputé aux librairies. Ces dernières doivent en fait prouver qu'au cours de l'exercice financier précédant la demande d'agrément, leurs ventes aux particuliers ont atteint 100 000 \$ ou 33 1/3 % de leurs ventes globales de livres, le moindre des deux seuils prévalant. *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 4(5°).

43. *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 4(6°) à (8°). Il s'agit alors de s'assurer que le livre occupe une part suffisamment importante de ses activités, la vente d'autres produits ne devant intervenir qu'en appoint, dans le but de rentabiliser le commerce. Le minimum imposé varie d'ailleurs en fonction du nombre d'habitants établis dans la municipalité où le libraire tient son commerce.

44. *Ibid*, art 4(8°). Sachant que les éditeurs agréés (ou qui sont admissibles à l'agrément) sont astreints à une condition minimale de publication ou de maintien en stock d'un nombre de titres d'auteurs québécois, il peut être supposé que les librairies agréées sont ainsi tenues d'offrir en vente des œuvres québécoises et même possiblement d'en faire une certaine promotion, en raison de leur présentation méthodique et de leur visibilité dans l'aire de vente et d'étalage.

stock⁴⁵. Certainement, « [l]a synergie de ces obligations devrait, en théorie du moins, créer des conditions propres à assurer la diffusion des titres québécois. »⁴⁶

1.2 Les mesures relatives à la fixation des prix sur le marché général

L'approvisionnement en livres sur le marché général fait l'objet de mesures influençant les prix au moyen de conditions, de normes et de barèmes orchestrés par la *Loi du livre* et le *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*⁴⁷. Or, la portée des mesures est expressément étendue au-delà du mécanisme de l'agrément, s'agissant d'englober tous les vendeurs : « [t]oute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement »⁴⁸. Le règlement d'application pertinent reprend cette portée et précise qu'elle prévaut sur les exclusions de son champ d'application prévues à son article 3⁴⁹. La définition du terme « distributeur » intégrée à la *Loi du livre* assimile même à un distributeur « une personne, y compris un éditeur, un commissionnaire ou un autre intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire au Québec, à titre exclusif ou à quelque autre titre, est le commerce, la diffusion ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente »⁵⁰. La portée des mesures touchant le prix pratiqué lors des ventes par les personnes qui font la distribution de livres s'avère donc large.

Ainsi, les prix de vente qui interviennent entre les personnes qui font la distribution de livres, d'une part, et les librairies ou autres points de vente⁵¹, d'autre part, à propos de livres étrangers (dont le

45. Ces conditions émanent respectivement des dispositions réglementaires suivantes : *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec*, supra note 1, art 2 al 1(5°); *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, supra note 1, art 5; *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, art 6(8°) et annexe B.

46. Mikus, supra note 31 à la p 279.

47. Supra note 1, particulièrement art 15 et 16.

48. *Loi du livre*, supra note 1, art 5.

49. *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, supra note 1, art 15.

50. *Loi du livre*, supra note 1, art 1(2°).

51. Les ventes aux consommateurs sont exclues du champ d'application des mesures, car la définition du terme « distributeur » tout juste évoquée laisse entendre que les ventes concernées sont celles qui sont faites aux librairies ou aux points de vente, c'est-à-dire « [aux] endroit[s] ou [aux] établissement[s] autre[s] qu'une librairie agréée où se fait la vente au public de livres ». *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, supra note 1, art 2 *sub verbo* « point de vente ».

pays d'origine est autre que le Canada) ou de livres qui font l'objet d'un droit d'auteur canadien, mais dont l'édition a été réalisée à l'extérieur du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays⁵², sont assujettis aux remises et aux tables fixées par règlement⁵³.

En premier lieu, les tables représentent une majoration du taux de conversion applicable et permettent de déterminer le prix de vente maximal au Québec d'un livre importé⁵⁴. La conversion en dollars canadiens doit s'effectuer à partir du prix de détail en monnaie étrangère tel qu'inscrit au catalogue de l'éditeur ou à partir du prix net en vigueur dans le pays d'origine⁵⁵. Les tableaux de l'annexe A du règlement ventilent ensuite selon différentes tranches la valeur de certaines monnaies étrangères en dollars canadiens. À chaque tranche correspond une majoration applicable, c'est-à-dire une table.

En second lieu, les remises pouvant être offertes aux librairies ou aux autres points de vente correspondent à un « pourcentage sur le prix canadien de catalogue d'un livre qu'un distributeur accorde à une librairie agréée ou à un point de vente et qu'il déduit du prix de catalogue pour établir le prix que doit payer la librairie agréée ou le point de vente »⁵⁶. Ces remises font l'objet de l'annexe B du règlement d'application, qui indique qu'elles représentent des déductions minimales obligatoires⁵⁷. Les remises concernent – tout comme les tables – les livres étrangers et les livres qui font l'objet d'un droit d'auteur canadien, mais dont l'édition a été réalisée à l'extérieur du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays⁵⁸.

Les règles touchant la fixation des prix pratiqués dans la distribution des livres aux librairies et autres points de vente n'aboutissent donc pas à une fixation directe de ces prix sur le marché.

1.3 Les mesures spécifiques au marché institutionnel

L'essentiel de l'approvisionnement du marché institutionnel est réservé aux libraires titulaires d'un agrément. Il s'agit là de l'un des

52. *Ibid*, art 16.

53. *Ibid*, art 16, qui réfère aux annexes A et B du même règlement.

54. Le *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente* définit la table comme un « coefficient multiplicateur du prix de catalogue ou du prix net d'un livre dans son pays d'origine permettant de déterminer le prix de vente maximal de ce livre en monnaie canadienne » (*ibid*, art 1, *sub verbo* « table »).

55. Les taux de conversion applicables sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal. *Ibid*, annexe A.

56. *Ibid*, art 1, *sub verbo* « remise ».

57. L'annexe B (*ibid*) débute par ces mots : « le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes ».

58. *Ibid*, art 16 al 1.

grands facteurs de motivation pour les libraires à rallier le système des entreprises agréées. La loi pose plus spécifiquement que toute acquisition de livres⁵⁹ à titre onéreux « pour le compte d'un ministère du gouvernement, de l'un de ses organismes ou un mandataire de l'État ou pour le compte d'un organisme mentionné à l'annexe doit, pour être valide, être faite auprès d'un libraire [agréé] »⁶⁰. L'annexe en cause ajoute à la liste des institutions visées :

- a) Les municipalités et les communautés métropolitaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité ;
- b) les commissions scolaires ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelle que soit la loi qui les régit ;
- c) les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- d) les établissements assujettis à la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) ;
- e) les bibliothèques publiques et les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visées dans la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications* (chapitre M-17.1) ;
- f) les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

Ces organismes sont ainsi obligés de respecter la procédure réglementaire d'achat de livres⁶¹, la loi précisant même que l'obligation

59. Divers genres de documents sont exclus de la politique d'approvisionnement. À celle, notoire, du manuel scolaire (*Loi du livre, supra* note 1, art 1 *sub verbo* « livre ») s'ajoutent celles figurant à l'article 25 du *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, supra* note 1.

60. *Loi du livre, supra* note 1, art 3(1). Cette obligation est encadrée par une procédure, des normes et des barèmes fixés par le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, supra* note 1. Les libraires agréés sont tenus de s'y soumettre (*Loi du livre, supra* note 1, art 3(2)), l'article 4 du règlement précisant cependant que la mesure s'applique aux transactions à titre onéreux seulement, et ce, quel que soit le mode d'acquisition.

61. Les institutions universitaires sont toutefois exclues du champ d'application de la procédure, en dépit du fait qu'elles restent visées par la *Loi du livre (Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, supra* note 1, art 3). L'idée de traiter directement de l'exclusion des institutions universitaires dans la *Loi du livre* avait été émise, mais ultimement rejetée (Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31^e lég, 4^e sess, n^o 213 (20 novembre 1979) aux pp B-10492 et B-10493 (ministre Vaugeois)). Le ministre des Affaires culturelles de l'époque, Denis Vaugeois, expliquait à ce sujet que l'intention était

persiste nonobstant l'existence d'une disposition inconciliable d'une loi les régissant⁶².

Par ailleurs, une exigence de diversification des sources d'approvisionnement repose sur les institutions concernées. Ces dernières doivent partager leurs achats entre au moins trois librairies agréées de leur région qui n'appartiennent pas à la même personne⁶³. Qui plus est, l'approvisionnement auprès d'une librairie agréée dans laquelle « cette institution ou l'un de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou représentants participe ou détient, seul ou avec d'autres, un intérêt direct ou indirect à quelque titre que ce soit » est défendu⁶⁴. Ces mesures permettent aux librairies agréées d'accéder à une part du marché institutionnel et ont pour effet de mieux répartir les revenus pouvant être tirés de ce marché entre les libraires admissibles des différentes régions.

Qui plus est, le marché institutionnel fait l'objet de mesures relatives aux prix en vertu du *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, qui exige le respect des tabelles et des marges qu'il inclut⁶⁵. La composition des barèmes tient compte de la provenance des livres, selon qu'elle est canadienne ou étrangère, puis dans ce dernier cas, selon que le livre étranger fait ou non l'objet d'une exclusivité. Partant, le règlement pertinent précise selon trois grands scénarios comment le prix à être facturé à l'institution doit être fixé :

seulement de les exclure du règlement et non pas de la loi, car il serait beaucoup plus facile de changer le règlement pour les inclure si cela était un jour souhaité (*ibid.*, à la p B-10492 (ministre Vaugeois)). Le ministre Vaugeois affirmait même que la volonté du gouvernement était d'exclure les universités de la loi, en dépit de son silence...

62. *Loi du livre*, *supra* note 1, art 51.

63. *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, *supra* note 1, art 5 et 10. Les acquisitions peuvent être effectuées par tout mode, hormis par demande de soumissions publiques, par demande de soumissions par voie d'invitation et par appels d'offres (*ibid.*, art 5 al. 2). Si toutefois il existe moins de trois librairies agréées dans une région concernée, il est possible de réaliser une partie des acquisitions auprès d'une librairie agréée établie dans une région contiguë ou limitrophe (*ibid.*, art 11). Cette répartition « est fonction de la qualité des services fournis », précise le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* (*supra* note 1, art 10 al 2), ce qui évoque les conclusions du Rapport Bouchard de 1963 selon lesquelles la concurrence entre les librairies devait se fonder sur la qualité des services offerts plutôt que sur les prix. Rapport Bouchard, *supra* note 31 notamment à la p 178.

64. *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, *supra* note 1, art 6.

65. *Ibid.*, art 14 à 20 et annexe A. L'obligation faite à l'institution de s'approvisionner auprès d'une librairie agréée ne perdure d'ailleurs que dans la mesure où cette dernière se conforme en tout temps aux tabelles et aux règles relatives à la fixation des prix. *Ibid.*, art 14 al. 1.

- 1° le prix de vente d'un livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada doit être facturé, avec l'aide de la table en vigueur, en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net établi par l'éditeur ou son distributeur ;
- 2° le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être facturé en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif conformément à la table déterminée par le *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente* (chapitre D-8.1, r. 2) ;
- 3° le prix de vente d'un livre canadien doit être facturé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur⁶⁶.

Le prix de vente déterminé conformément à ces conditions comprend « tout escompte de caisse, escompte sur la quantité, escompte pour paiement anticipé, remise, surremise et prix net spécial »⁶⁷. Par ailleurs, le règlement relatif au marché institutionnel dispose que si le prix de vente est établi à partir du prix net, la librairie doit ajouter à ce dernier la marge applicable en vertu de l'annexe B⁶⁸.

Enfin, la modulation des prix en ayant recours à des avantages déguisés, des remises ou des escomptes autrement qu'en vertu d'une disposition du règlement est catégoriquement interdite⁶⁹. Par contre, l'achat de livres à des prix moindres reste possible lors de ventes à rabais par les librairies agréées, pourvu que l'écart entre le prix réduit et le prix de catalogue soit d'au moins 40 % et que ces prix soient pareillement offerts aux particuliers⁷⁰.

La *Loi du livre* aspire donc à un contrôle assez complet de la chaîne du livre au Québec, en régissant les activités des entrepreneurs et en contrôlant l'approvisionnement des institutions. Or, la loi limite son action à l'obtention de l'agrément ou, en cas de défaut de respecter les conditions imposées, à sa suspension ou son annulation⁷¹. C'est la

66. *Ibid.*, art 14.

67. *Ibid.*, art 14 al 2.

68. *Ibid.*, art 14 al 3.

69. *Ibid.*, art 20.

70. *Ibid.*, art 16 al 1. Le règlement ajoute à ce sujet que « [l']institution peut [...] acquérir des livres d'occasion auprès d'un commerçant en semblables matières même si ce dernier n'est pas titulaire d'un agrément ou admissible à l'agrément ». *Ibid.*, art 16 al 2.

71. La *Loi du livre* renferme des dispositions touchant la suspension et l'annulation de l'agrément, de même que des dispositions pénales visant la contravention au régime provincial, les fausses déclarations relatives à l'obtention ou au transfert de

seule logique d'opération de la loi, qui concentre son champ d'action sur la relation entre le gouvernement et l'entrepreneur titulaire d'un agrément. Elle ne s'applique pas aux autres relations qui peuvent se développer entre les acteurs du milieu ni ne sanctionne les pratiques commerciales déloyales. Elle n'offre également pas de droit d'action spécial aux entreprises leur permettant de se défendre contre les concurrents qui éludent ou qui font fi des mesures prescrites par la Loi.

2. LA SOLUTION CANADIENNE FONDÉE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Il convient, encore ici dans un premier temps, de s'arrêter à la notion de « livre » consacrée par la législation fédérale sur le droit d'auteur, spécialement dans la mesure où elle ne coïncide pas en tous points avec celle retenue par le législateur québécois. Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, le livre s'entend comme :

Tout volume ou toute partie ou division d'un volume présentés sous forme imprimée, à l'exclusion :

- a) des brochures ;
- b) des journaux, revues, magazines et autres périodiques ;
- c) des feuilles de musique, cartes, graphiques ou plans, s'ils sont publiés séparément ;
- d) des manuels d'instruction ou d'entretien qui accompagnent un produit ou sont fournis avec des services.⁷²

Le règlement d'application ajoute qu'il vise les « livres en anglais ou en français qui sont importés au Canada et pour lesquels des droits territoriaux canadiens distincts ont été créés ou accordés par contrat » et aux éditions canadiennes qui sont importées au Canada⁷³. L'édition canadienne correspond pour sa part à « [l]'édition d'un livre qui est publié sous le régime d'une entente accordant un droit distinct de reproduction pour le marché canadien et qu'il est possible de se procurer au Canada auprès d'un éditeur canadien »⁷⁴.

l'agrément (tout comme lors de la communication de renseignements au ministre) et le commerce non conforme de livres. *Supra*, note 1, respectivement art 23 à 25 inclusivement et art 40 à 42 inclusivement.

72. *Loi sur le droit d'auteur*, *supra* note 16, art 2 *sub verbo* « livre ».

73. *Règlement sur l'importation de livres*, *supra* note 26, para 2(1).

74. *Ibid*, art 1 *sub verbo* « édition canadienne ».

Les définitions québécoise et fédérale s'accordent sur la condition que les documents soient imprimés⁷⁵ et sur l'exclusion des périodiques. Elles s'opposent toutefois en ce qui a trait à l'inclusion du manuel scolaire, à celle des partitions de musique et au seuil minimal de pages requis. Ces divergences ne sont pas anodines, car elles complexifient les paramètres d'application des deux lois pour le distributeur exclusif québécois qui chercherait à bénéficier des deux régimes. Les entrepreneurs concernés, en plus d'opérer sur un marché difficile, doivent notamment se familiariser avec ces deux ordres de mesures législatives qui sont dissemblables, en plus de ne pas cibler les mêmes documents. La solution aménagée par le législateur fédéral n'intervient ensuite que dans la mesure où un droit d'auteur existe, ce qui exclut les livres relevant du domaine public, d'une part, et ceux qui ne répondent pas à la définition qu'en donne la *Loi sur le droit d'auteur*, d'autre part.

La mesure permettant d'interdire les importations parallèles représente par ailleurs la première mesure législative du genre en droit canadien de la propriété intellectuelle⁷⁶. Son bénéfice s'étend cependant au-delà des personnes qui sont normalement protégées par le droit d'auteur, afin d'atteindre le distributeur exclusif. En contrepartie, les distributeurs ont négocié des normes de rendement que consacre le règlement d'application⁷⁷. Le droit d'interdire les importations parallèles débouche enfin sur des recours visant à contrer la circulation non autorisée des livres.

2.1 Le droit d'interdire les importations parallèles de livres

Le régime fédéral relatif aux importations assujettit la protection générale au fait que les intérêts d'un distributeur exclusif de livres soient en jeu, ainsi qu'au fait que les actes reprochés se rattachent à la partie du territoire canadien ou encore au secteur du marché qui est visé par l'exclusivité dont jouit le distributeur.

75. Le livre numérique est conséquemment exclu des mesures d'encadrement, tant fédérales que québécoises.

76. Signalons que le présent article n'analyse pas le droit exclusif conféré par l'al 3(1j) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le concept général de violation de droit d'auteur par importation d'œuvres du para 27(2) et l'interdiction prévue à l'art 44.01 de la même loi (*supra* note 16).

77. Il a semblé préférable de procéder par voie de règlement afin de faciliter la modification des règles pertinentes, d'une part, et d'éviter de surcharger le texte de la *Loi sur le droit d'auteur* de nombreux détails, d'autre part. *Règlement sur l'importation de livres*, Gaz C 1999 I 252 ; OPIC, « Importation parallèle de livres », Circulaire d'information sur le droit d'auteur, n° 10, 1^{er} septembre 1999.

La *Loi sur le droit d'auteur* permet le blocage des importations parallèles de deux manières. Elle qualifie d'abord de « violation du droit d'auteur sur un livre » le fait d'introduire au pays les exemplaires issus du marché gris dans la mesure où l'importateur « sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada »⁷⁸. La loi fédérale qualifie encore de « violation du droit d'auteur sur un livre » la vente, la location, « la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial » des exemplaires introduits au Canada du fait d'une importation parallèle⁷⁹. Il en va de même de la possession en vue de faire l'un quelconque de ces actes⁸⁰. Le critère de connaissance de cause intervient également à l'égard de ces différents actes ultérieurs, la loi subordonnant l'interdiction à la condition que la « personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada »⁸¹.

La loi porte l'ensemble de ces actes au rang de violation du droit d'auteur. Les règles spécifiques au blocage des importations à l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* sont cependant plus restrictives que la règle générale touchant la violation du droit d'auteur établie à l'article 27 de la même loi. D'abord, le titulaire peut s'opposer à l'importation alors même que les exemplaires sont parfaitement authentiques⁸². Ensuite, la fiction de l'exemplaire fabriqué au Canada s'appuie sur la personne de l'importateur, tant pour l'interdiction d'importer que pour celle de poser les actes ultérieurs (notamment vendre et louer les exemplaires issus du marché gris)⁸³. Or, le critère équivalent applicable dans le cadre de la règle générale de la violation du droit d'auteur renvoie à la personne qui a effectivement produit les exemplaires : « [...] alors que la personne qui accomplit l'acte sait

78. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, al 27.1(1)b).

79. *Ibid*, para 27.1(2).

80. *Ibid*, al 27.1(2)c).

81. *Ibid*, para 27.1(2).

82. Leur « production [...] s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production », pose l'alinéa 27.1(1)a) de la *Loi sur le droit d'auteur* (supra note 16). Leur édition, leur impression et les propos, images, dessins ou autres qui apparaissent sur leurs pages sont nécessairement licites. Les livres ont été fabriqués avec l'accord du titulaire de droit d'auteur. Ce dernier a de surcroît consenti à sa première libération dans le commerce. Le livre qui fait l'objet d'importation parallèle est dans ces conditions dit « authentique ». En revanche, la manière dont il est importé au Canada est contestée.

83. À l'égard de la première interdiction, l'alinéa 27.1(1)b) pose : « *l'importateur* sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada. ». Quant à la seconde, le para 27.1(2) indique : « alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que *l'importateur* aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada ». [Les italiques sont nôtres dans les deux cas.]

ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit »⁸⁴. L'auteure Mary LaFrance ajoute :

Also, the importation of books can infringe even if it is not for commercial purposes. Thus, the importation of copyrighted books *always* requires the consent of the Canadian copyright owner. [...] With respect to books, even if the Canadian copyright owner also owns the *foreign* copyright, and consents to the foreign manufacture, the unauthorized importation of those copies would still infringe because the *importer* would have infringed if it had made the copies in Canada.⁸⁵

Le *Règlement sur l'importation de livres*⁸⁶, qui relève de l'une des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur en 1997*⁸⁷, étend le droit d'interdire les importations en étendant la protection aux distributeurs exclusifs de livres publiés à l'étranger⁸⁸. L'effet combiné de la *Loi sur le droit d'auteur* et du règlement est d'obliger les libraires, les grossistes, les institutions et les détaillants du Canada à s'approvisionner en livres importés (incluant les éditions canadiennes importées) auprès du distributeur exclusif canadien, si bien sûr il en existe un :

These distributors' rights are connected to copyright only in that they apply to in-copyright books. Their object is less to

84. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, para 27(2).

85. Mary LaFrance, « Using Incidental Copyrights to Block Parallel Imports: A Comparative Perspective » (2013) 25 *Intellectual Property Journal* 149 à la p 162.

86. *Supra* note 26.

87. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, art 2.6. Ce règlement était en fait nécessaire pour que les distributeurs exclusifs puissent aspirer à la protection, comme l'indique la fin de la définition de l'expression « distributeur exclusif » présentée à l'article 2 de la loi : « Il est entendu qu'une personne ne peut être distributeur exclusif au sens de la présente définition si aucun règlement n'est pris en vertu de l'article 2.6. » Le *Règlement sur l'importation de livres* est entré en vigueur près de deux ans après la modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, le 1^{er} septembre 1999.

88. Les questions suivantes sont cependant exclues du champ d'application du règlement : les opérations relatives aux livres publiés au Canada, la fixation des prix de détail, les achats passés par les consommateurs individuels (qui restent libres de commander des livres à l'étranger, notamment par les géants de la distribution en ligne comme Amazon) et les livres électroniques. Le règlement est issu de plusieurs années de consultations menées auprès des principales parties intéressées. Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (*Règlement sur l'importation de livres*), Enregistrement DORS/99-324, (1999) *Gazette du Canada* – Partie II, 2050 à la p 2057.

encourage creativity than to reinforce the way in which book publishers find it congenial to partition off the Canadian market. The scheme expressly allows distributors – both Canadian and foreign-owned holders of sole Canadian book distribution rights, including local affiliates of foreign publishers or distributors – to charge more for an imported book than the price at which legitimate copies can be acquired abroad. Canadian businesses who try to save money by “buying around” are now deemed to be copyright infringers.⁸⁹

L'adoption du *Règlement sur l'importation de livres* s'imposait dans la logique de la sauvegarde de la chaîne canadienne du livre. De fait, l'exclusivité requiert de la part du distributeur un investissement plus élevé que dans le cadre d'une entente de distribution ordinaire. Or, la valeur de l'exclusivité s'appuie sur le volume d'écoulement anticipé des produits. Sans l'entrée en vigueur du règlement, les distributeurs exclusifs n'auraient eu que très peu d'assurance quant à la rentabilisation de leur investissement :

[L]es droits conférés au distributeur exclusif s'inscrivent dans un système de réglementation dont l'objet est de garantir de meilleurs revenus à un plus grand nombre de personnes impliquées dans l'univers de la création artistique, et qui vise également à assurer la viabilité économique de l'infrastructure de distribution et de promotion qui permet de générer ces revenus. Les distributeurs sont des acteurs de premier plan dans ce mécanisme.⁹⁰

La protection des intérêts commerciaux des acteurs qui participent à la chaîne d'importation de livres soutient donc l'investissement dans l'industrie canadienne du livre⁹¹.

89. David Vaver, *Intellectual Property Law – Copyright, Patents, Trademarks*, 2^e éd (Toronto, Irwin Law, 2011) aux pp 195-196.

90. Jean Leclair, « La constitutionnalité des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur relatives aux droits des distributeurs exclusifs de livres » (1998) 11:1 *Cahiers de propriété intellectuelle* 141 à la p 147 [Leclair].

91. Jusqu'à l'entrée en scène des mesures législatives fédérales, signalons que plusieurs litiges avaient été portés devant les tribunaux au sujet d'importations parallèles de livres. Voir spécialement : *Maison du Livre français de Montréal Inc c Institut Littéraire du Québec Ltée*, (1959) 31 CPR 69 (QC CS) ; *Clarke, Irwin & Co. Ltd v C Cole & Co Ltd*, (1960) 33 CPR 173 (ON HC) ; *Benjamin Distribution Ltd c Les Éditions Flammarion Ltée*, (1983) 68 CPR (2d) 251 (QC CA) ; *Les dictionnaires Robert Canada Inc c Librairie du Nomade Inc*, (1987) 16 CPR 319 (CFPI).

Il était d'ailleurs pressenti que l'absence d'une telle protection aurait « [nui] au secteur de l'édition canadienne dans son ensemble »⁹². De fait, les revenus de mandataires récoltés à l'occasion de la distribution de produits importés ont traditionnellement permis de financer les activités d'édition canadienne. Plusieurs acteurs du milieu canadien doivent encore aujourd'hui leur capacité d'édition à ce genre de revenus⁹³. De manière générale, en fait, l'établissement d'une protection contre les importations parallèles sert des objectifs culturels :

La protection a également pour but de servir l'objectif de politique publique visant à assurer l'accès, pour les lecteurs de partout, à un large éventail de livres d'auteurs canadiens, en ce sens que les grands distributeurs au Canada sont souvent intégrés de manière verticale aux principaux éditeurs de contenu canadien : les éditeurs profitent ainsi de l'appui de subventions recoupées découlant des recettes excédentaires générées par la distribution de titres importés.⁹⁴

L'obligation de s'approvisionner auprès du distributeur exclusif connaît cependant un certain nombre d'exceptions, qui sont prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi, il demeure loisible à toute

92. Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (*Règlement sur l'importation de livres*), *supra* note 88 à la p 2057. Les demandes de l'époque pour une intervention du législateur fédéral rappellent, du moins partiellement, les discussions qui ont eu cours au Québec particulièrement à compter des années 1960. Les arguments avancés en faveur de l'adoption de mesures législatives québécoises ont été – dès le départ et de manière soutenue – intimement liés aux questions d'identité culturelle du Québec. Par exemple, au début de 1963, le Conseil supérieur du livre réclamait au ministre Lapalme une réglementation du marché du livre dans la province, afin de rentabiliser le livre à titre de marchandise culturelle (Conseil Supérieur du Livre, « Mémoire sur la crise de la librairie au Canada français au début de 1963 », Mémoire présenté à l'honorable Georges-Émilie Lapalme, Ministre des Affaires Culturelles, Montréal, 1963 aux pp 2 et s). Le Conseil concluait même « qu'il est indispensable que le gouvernement intervienne sans délai pour sauver le réseau de librairie sans l'existence duquel tous les efforts faits en faveur de la culture des canadiens-français se solderont finalement par un échec. » (*Ibid.*, à la p 5.) La Commission Bouchard, chargée de faire la lumière sur la crise, attribua en partie le problème au contrôle du marché par les grossistes, qui menaient le jeu. Dans la foulée du Rapport Bouchard (*supra* note 31), le gouvernement édicta la *Loi de l'accréditation des libraires* (S.Q. 1965, c. 21) et son règlement d'application (*Règlement sur l'accréditation des libraires*, (1966) 98 G.O. 2231), des mesures qui offrirent peu d'amélioration. Voir Verville-Guirguis, *supra* note 6 aux pp 419 et s et spécialement à la p 421. Voir aussi Guillaume Laforce, « Les politiques du livre et de la lecture au Québec de 1963 à 1989 : le fondement scientifique de la pensée gestionnaire de l'État à l'endroit de la diffusion et de l'accessibilité du livre » (2008) 17:1 *Bulletin d'histoire politique* 235 à la p 237.

93. Canada, Patrimoine Canadien, *supra* note 21 à la p 20.

94. *Ibid.*, à la p 4.

personne « d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production »⁹⁵. De la même façon, « une bibliothèque, un musée ou un établissement d'enseignement peut importer un seul exemplaire d'un livre sans se le procurer par l'intermédiaire du détenteur canadien des droits »⁹⁶.

Évidemment, le respect des droits de distribution exclusive s'impose aux libraires, aux grossistes, aux institutions et aux détaillants québécois. Il s'agit là d'une autre occurrence d'application du régime fédéral en sol québécois, qui fait que ce régime mérite l'attention des opérateurs québécois. Or, une difficulté d'arrimage entre les règles fédérales et provinciales en matière d'approvisionnement des institutions québécoises se trouve vraisemblablement évitée par la manière dont le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* a été rédigé. Les institutions concernées sont normalement contraintes d'effectuer leurs achats auprès de libraires agréés de leur région (forcément eux-mêmes québécois)⁹⁷. Cependant, le règlement québécois aborde en particulier la fixation du prix des livres qui sont soit soumis à une exclusivité au Québec et au Canada, soit non assujettis à une telle exclusivité⁹⁸. L'article 25(1^o) du règlement ajoute que les livres qu'un éditeur ou son distributeur exclusif ont choisi de distribuer « uniquement par des circuits étrangers à la librairie semblables à ceux du pays d'origine [...] » peuvent être acquis par les institutions auprès d'un opérateur autre qu'une librairie agréée, à la condition que « l'inscription de ces livres est autorisée par le ministre et est portée au registre tenu à cet effet au ministère de la Culture et des Communications pour consultation par les institutions et les librairies agréées »⁹⁹. Ce genre d'exception ne doit cependant en aucun cas être exploitée de manière à constituer une fraude à la loi.

En revanche, le *Règlement sur l'agrément des libraires* – un règlement qui ne vise pas spécifiquement le marché institutionnel

95. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, al 45(1)a).

96. *Ibid*, al 45(1)d).

97. *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, supra note 1, art 5.

98. *Ibid*, art 2 et 14.

99. *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*, supra note 1, art 19. Le règlement prévoit en outre une forme de contrôle du prix à être payé par l'institution, si un libraire agréé acquiert des livres auprès d'un distributeur québécois ou canadien autre que le distributeur exclusif québécois ou canadien. L'institution ne sera alors pas tenue de payer plus que ce qu'elle aurait payé si le libraire s'était approvisionné chez l'éditeur ou son distributeur exclusif québécois ou canadien.

et qui a donc une portée plus générale – exige que les livres couverts par une entente de distribution exclusive soient acquis par le libraire agréé auprès du distributeur exclusif « lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente »¹⁰⁰. Or, la condition que le distributeur exclusif soit titulaire d'un agrément ou qu'il y soit minimalement admissible suppose notamment que cette personne respecte le critère de la propriété à 100 % québécoise. Cela semble difficilement conciliable avec le régime fédéral, car il est tout à fait possible que le distributeur exclusif ne soit ni québécois, ni détenu par des intérêts québécois¹⁰¹.

Compte tenu de la prise en compte des droits exclusifs de distribution qui peuvent exister dans la province ou au Canada, il nous semble que l'esprit du système québécois du livre soit bien de respecter les droits conférés conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il serait toutefois opportun, dans le cadre de la modernisation envisagée pour la loi québécoise et ses règlements, de clarifier le respect qui est attendu des exclusivités canadiennes et québécoises détenues par des opérateurs non assujettis au système québécois.

2.2 Les mesures de protection accordées au distributeur exclusif

Le titulaire du droit d'auteur sur un livre au Canada, de même que le titulaire d'une licence exclusive au Canada qui se rapporte au droit d'auteur canadien, sont protégés contre l'importation parallèle en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*¹⁰². L'article 27.1 de cette même loi a toutefois pour objet le respect d'ententes commerciales privées, assimilant à une contravention au droit d'auteur la violation du droit contractuel de distribution exclusive sur tout ou partie du territoire

100. *Règlement sur l'agrément des libraires*, supra note 1, para 6(7°). Le même règlement impose d'autre part à toute librairie agréée qui détient une exclusivité d'accepter « de vendre à toute autre librairie agréée les livres et les fonds d'édition dont elle détient l'exclusivité de la vente et ce, à des conditions correspondant à celles que les librairies agréées obtiennent ordinairement d'un éditeur sur les livres de la même catégorie ». *Ibid*, para 6(5°).

101. Quant à l'obligation de respecter le *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente* (supra note 1), il ne semble pas y avoir de véritable opposition, car le *Règlement sur l'importation de livres* pose que ses règles interviennent « sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres ». *Supra* note 26, sous-al 5(1)a)iii).

102. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, para 27(2).

canadien. Le règlement d'application se consacre précisément à la protection du distributeur exclusif, mais astreint ce dernier au respect de plusieurs obligations.

Le distributeur exclusif doit avoir été désigné comme étant l'unique distributeur par le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou par le titulaire d'une licence exclusive au Canada qui se rapporte au droit d'auteur canadien¹⁰³. La désignation doit être constatée par écrit et peut valoir « pour tout ou partie du Canada » ou encore « pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada »¹⁰⁴. Le distributeur exclusif doit aussi remplir les conditions établies par la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que par le *Règlement sur l'importation de livres*.

Ainsi, avant qu'une commande soit passée au sens de l'article 27.1(1) ou (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le distributeur exclusif, le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire d'une licence exclusive doit donner l'avis mentionné à l'article 27.1(5) à l'importateur, au détaillant, au libraire ou toute autre personne visée¹⁰⁵. Il s'agit alors de s'assurer, pour les titres assujettis à l'exclusivité, que les acheteurs au Canada puissent savoir que l'exigence de s'approvisionner auprès du distributeur exclusif leur incombe et que les canaux parallèles d'approvisionnement leur sont, dans ces circonstances, interdits.

De plus, la mesure de protection étendue au distributeur exclusif ne subsiste que si ce dernier satisfait à des conditions touchant le prix et la qualité de ses services d'approvisionnement. À la demande de la personne qui a passé la commande, il doit faire savoir s'il peut ou non exécuter la commande à l'intérieur d'un certain délai¹⁰⁶. Il doit expédier les livres commandés à l'intérieur d'un certain nombre de jours suivant la date de réception de la commande¹⁰⁷. Il doit fournir les livres dans le format demandé¹⁰⁸. Enfin, et sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres, il doit fixer le prix de vente en ne dépassant pas le prix de catalogue dans

103. *Ibid*, art 2 *sub verbo* « distributeur exclusif ».

104. *Ibid*.

105. Les exigences de l'avis sont détaillées à l'article 4 du *Règlement sur l'importation de livres*, selon les différents types d'acteurs de la chaîne du livre (*supra* note 26).

106. *Ibid*, al 5(1)b).

107. *Ibid*, sous-al 5(1)a(i). Le délai est établi selon qu'il s'agit de livres en anglais ou en français, selon que les livres sont en stock ou non, puis, s'ils ne le sont pas, en fonction de la zone géographique d'où les livres sont importés et de leur langue (États-Unis, Europe ou ailleurs dans le monde).

108. *Ibid*, sous-al 5(1)a(ii).

le pays d'origine converti selon le taux de change courant¹⁰⁹, auquel peut être ajoutée une majoration limitée à un pourcentage préfixé :

Ces pourcentages correspondent à la moyenne des frais que doivent payer les importateurs de livres pour le transport et les dépenses reliées, incluant : l'expédition, la manutention et la réception, le stockage, les rapports financiers, les frais généraux, les ventes et les coûts de marketing, pour des importations provenant des trois territoires mentionnés précédemment.¹¹⁰

Le pourcentage est plafonné à 10 % dans le cas des importations provenant des États-Unis et à 15 % dans le cas d'importations provenant d'un pays européen ou d'un autre pays¹¹¹. Dans les deux cas, le calcul se rapporte au prix de catalogue converti en dollars canadiens. Les remises applicables sont pour leur part soustraites du résultat du même calcul¹¹². Les règles fédérales de fixation des prix ne coïncident donc pas avec celles découlant de la *Loi du livre*. Cependant, le *Règlement sur l'importation de livres* pose que ses règles interviennent « sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres »¹¹³, ce qui inclut les règles établies en vertu de la *Loi du livre*.

Par ailleurs, le cadre juridique découlant du droit d'auteur ne précise pas les remises applicables et ne s'intéresse pas aux prix de détail. Le choix de prix par le détaillant pour l'écoulement des exemplaires légalement introduits au Canada, peu importe l'existence d'un prix de détail suggéré (souvent signalé sur la couverture), lui revient sous réserve des lois provinciales applicables.

Ces exigences imposées par le législateur fédéral au distributeur exclusif ont été aménagées de manière à éviter que l'exclusivité commerciale provoque des effets non désirables, telles une hausse

109. Le « taux de change courant » correspond au taux qui est en vigueur auprès d'une banque canadienne le jour de la transaction. *Règlement sur l'importation de livres*, supra note 26, art 1 *sub verbo* « taux de change courant ».

110. Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (*Règlement sur l'importation de livres*), supra note 88 à la p 2056. La perspective de prévenir une flambée des prix en conséquence du *Règlement sur l'importation de livres* est encore expliquée ainsi : « Les détaillants et les acheteurs institutionnels pourraient devoir payer des frais supplémentaires par suite de l'application du règlement. Pour éviter les prix exorbitants, le règlement exige des distributeurs exclusifs qu'ils respectent certaines normes relatives à l'établissement de prix. Ces normes sont fondées sur la majoration des prix reflétant la conjoncture du marché. » *Ibid.*, à la p 2057.

111. *Règlement sur l'importation de livres*, supra note 26, sous al 5(1)a(iii).

112. *Ibid.*

113. *Ibid.*, sous-al 5(1)a(iii).

des prix, une baisse dans la qualité du service d'approvisionnement ou une raréfaction des titres concernés :

Dans le but de protéger les libraires, les bibliothèques et les consommateurs contre la possibilité que l'exclusivité grandissante sur le marché ne fasse grimper le prix des livres ou ne nuise aux normes de service, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde des pouvoirs de réglementation particuliers au gouverneur en conseil afin que celui-ci puisse établir des critères ou des normes que les distributeurs exclusifs devront respecter s'ils veulent profiter de la protection supplémentaire que leur accorde le régime. Le règlement établit ces critères, qui comprennent les modalités de présentation de l'avis d'existence d'un distributeur exclusif, les délais de livraison et de confirmation, ainsi que les écarts de prix. En outre, l'importation de livres soldés, de livres endommagés et de livres destinés à la réexportation, les commandes spéciales et les livres loués sont régis par des règles. Il a été décidé qu'il serait préférable d'adopter ces normes par voie de règlement parce qu'elles peuvent ainsi être facilement modifiées et parce que les règlements contiennent nécessairement une abondance de détails.¹¹⁴

Par l'effet cumulatif de ces différentes conditions relatives à l'avis d'exclusivité, à la qualité du service d'approvisionnement offert ainsi qu'aux prix de ravitaillement du marché canadien, le distributeur exclusif ne peut donc prétendre à la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* que dans la mesure où il respecte les dispositions de la loi et du règlement qui balisent l'exercice de ses activités. Par exemple, le fait de majorer le prix d'approvisionnement sur le territoire albertain en outrepassant le pourcentage applicable en matière de livres étrangers aura pour effet de neutraliser l'exclusivité pour une commande concernée, ce qui permettra au passeur de commande de ne pas recourir aux services du distributeur et donc de contourner pour cette fois la voie de distribution officielle¹¹⁵.

En matière d'édition canadienne, deux principales conditions s'imposent au distributeur exclusif : il doit mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires de l'édition en cause, puis il doit divulguer, en la manière prescrite par le *Règlement sur*

114. Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (*Règlement sur l'importation de livres*), *supra* note 88 à la p 2056.

115. *Règlement sur l'importation de livres*, *supra* note 26, para 5(4). Voir aussi Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (*Règlement sur l'importation de livres*), *supra* note 88 à la p 2056.

l'importation de livres, le fait qu'il s'agit d'une édition canadienne¹¹⁶. Cependant, les dispositions relatives aux prix et aux services énoncées dans le Règlement ne s'appliquent pas à ces éditions. Advenant le cas où le distributeur exclusif n'est pas en mesure de respecter ces exigences à l'occasion d'une commande, la personne qui l'a passée se voit autorisée à importer les exemplaires concernés par une autre voie¹¹⁷.

2.3 Les moyens pour contrer les importations parallèles de livres

La protection accordée au titulaire du droit d'auteur, au titulaire d'une licence exclusive et au distributeur exclusif en matière d'importation parallèle est assortie de différents recours. Le distributeur exclusif se voit alors placé au même rang que le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada et que le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant, la loi leur accordant en principe la même importance. Chacun de ces acteurs peut ainsi intenter les recours détaillés à la partie IV de la loi¹¹⁸, sous réserve des recours criminels¹¹⁹ et des dommages-intérêts préétablis¹²⁰. Les recours plus traditionnels que sont l'injonction, les dommages-intérêts, la reddition de compte et la remise sont donc accessibles.

L'arsenal est complété par un recours particulier portant sur l'importation parallèle, qui mène à l'obtention d'une ordonnance de la cour pour que les cargaisons illégales soient saisies et retenues par les agents des douanes au moment de leur entrée en sol canadien¹²¹ :

Dans son ordonnance, le tribunal peut :

a) enjoindre au ministre :

(i) de prendre, sur la foi de renseignements que ce dernier a valablement exigés du demandeur, des mesures raisonnables pour retenir les exemplaires,

116. *Règlement sur l'importation de livres*, supra note 26, para 6(1).

117. *Ibid*, para 6(2).

118. La *Loi sur le droit d'auteur* précise à cet égard que le distributeur exclusif, pour l'exercice des recours en cause, est réputé « posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur ». *Supra* note 16, para 27.1(4).

119. *Ibid*, para 42(5).

120. *Ibid*, al 38.1(6)c).

121. *Ibid*, art 44.2. Introduit en droit canadien par la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (supra note 25), ce recours a concrétisé un engagement du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain. *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, LC 1993, c 44, art 66.

(ii) de notifier sans délai la rétention, et les motifs de celle-ci, tant au demandeur qu'à l'importateur ;

b) prévoir toute autre mesure qu'il juge indiquée.¹²²

Ce recours ne peut cependant intervenir que dans la mesure où les livres sont sur le point d'être importés ou ont été importés mais ne sont pas encore dédouanés. Avant de se prononcer, le tribunal a le pouvoir de requérir une sûreté de la part du demandeur, « d'un montant que le tribunal fixe, en vue de couvrir les droits, les frais de manutention et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait de l'ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire de l'œuvre »¹²³. En outre, une action visant à faire statuer sur les faits reprochés doit être engagée dans les dix jours de la notification de la rétention par le tribunal, sans quoi les marchandises pourront être dédouanées et pourront entrer au Canada¹²⁴.

En l'absence de recours spécifique découlant de la *Loi du livre*, la *Loi sur le droit d'auteur* pourrait donc offrir une solution avantageuse aux distributeurs exclusifs québécois qui sauraient se qualifier en vertu des différentes conditions en vigueur¹²⁵.

La *Loi sur le droit d'auteur* et son règlement d'application créent ainsi un droit de contrôler l'importation des livres au Canada qui s'appuie spécifiquement sur l'existence d'un droit intellectuel. Cet aménagement dédié à la lutte aux importations parallèles de livres renforce les droits du titulaire du droit d'auteur, du titulaire d'une licence exclusive et du distributeur exclusif, lesquels peuvent plus facilement cloisonner le marché canadien.

Cependant, une étude publiée en 2012¹²⁶ fait état de positions tranchées en lien avec l'existence du *Règlement sur l'importation parallèle de livres*. Du côté de ses partisans, on relate son effet structurant du marché canadien, qui a pour conséquence de favoriser les investissements à la fois dans le système de la distribution et dans celui de l'édition. Il permet de récupérer « une part importante de l'activité économique qui, autrement, serait transférée en grande

122. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, para 44.12(3).

123. *Ibid*, para 44.12(5).

124. *Ibid*, para 44.12(8).

125. Un recours fondé sur la *Loi sur le droit d'auteur* pourrait par ailleurs permettre l'accès à la juridiction de la Cour fédérale. *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 16, art 41.24.

126. Canada, Patrimoine Canadien, supra note 21.

partie à l'étranger »¹²⁷. Il participe de la sorte à la vitalité de l'écosystème canadien du livre. En matière de points de vue défavorables, par contre, on rapporte que les mesures constituent une contrainte non fondée, qui aboutit au maintien de prix plus élevés que ceux qui seraient fixés dans un libre marché. Ces mesures créeraient « une sorte de tarif ou de taxe sur les livres importés »¹²⁸.

CONCLUSION

Les mesures relatives au marché du livre canadien se superposent, sur le territoire québécois, à celles issues de la *Loi du livre* et de ses cinq règlements d'application. Ce chevauchement peut fournir des atouts additionnels aux distributeurs exclusifs québécois, aux titulaires québécois d'un droit d'auteur canadien et aux titulaires québécois d'une licence exclusive découlant d'un droit d'auteur canadien. Les distributeurs exclusifs (ou ceux qui sont à la fois éditeurs et distributeurs exclusifs) doivent cependant être disposés à se conformer à des règles éclectiques.

Au delà de ce possible arrimage des régimes, il reste que le respect des droits de distribution exclusive s'impose aux acteurs québécois de la chaîne du livre, spécialement les distributeurs, les libraires et les acheteurs institutionnels. Or, l'application simultanée des deux régimes n'est pas simple. Leur disparité résulte très certainement de la différence de fondement : l'agrément comme sceau de qualité professionnelle et culturelle, pour l'un, et le droit d'auteur, pour l'autre. Les deux séries de mesure se déploient forcément selon des règles distinctes.

La coexistence des deux régimes est par ailleurs valide sur le plan constitutionnel. À ce sujet, le professeur Jean Leclair expliquait en 1998 :

[...] les pouvoirs attribués aux distributeurs peuvent s'appuyer sur la compétence fédérale en matière d'importation dont l'assise est le paragraphe 91(2) de la Constitution. Bref, même s'il est vrai d'affirmer que toutes les questions qui relèvent de la distribution locale d'un bien sont généralement du ressort des provinces en vertu de leur compétence en matière de commerce local, la conjugaison des compétences en matière de droit d'auteur et en matière d'importation laisse peu de place

127. *Ibid.*, à la p 26.

128. *Ibid.*

au doute : l'empiétement opéré par les articles de la Loi [sur le droit d'auteur] sera fort probablement jugé valide.¹²⁹

Cependant, la préférence des entrepreneurs québécois reste marquée pour le système orchestré par la *Loi du livre* :

Compte tenu de l'importance de la [Loi du livre] dans l'établissement des pratiques commerciales dans le secteur du livre au Québec et par extension au Canada français, les diffuseurs se réfèrent à la table prescrite dans la [Loi du livre] et non au Règlement sur l'importation de livres dans la fixation des prix des titres étrangers. Cette prépondérance accordée à la [Loi du livre] s'explique notamment par le fait qu'elle couvre l'ensemble des pratiques commerciales du secteur du livre et qu'elle concerne les ventes de l'ensemble des titres, tant canadiens qu'étrangers.¹³⁰

Certes, l'encadrement plus complet de la chaîne du livre au Québec contribue à expliquer la préférence des opérateurs québécois. Il faut toutefois rappeler que les règles québécoises relatives à la fixation des prix ont préséance sur les règles fédérales¹³¹, d'une part, et ajouter aux atouts du système québécois les mesures d'aide financière gouvernementale pour les entreprises qualifiées, d'autre part.

Cependant, la protection fédérale accordée aux droits d'auteurs et, par extension, aux ententes de distribution exclusive s'applique dans le cadre des opérations qui se déroulent sur le territoire québécois. Les entreprises qui y conduisent leurs activités doivent en prendre acte et se conformer à l'obligation – lorsqu'elle leur est faite – de ne s'approvisionner qu'auprès du distributeur dont on a valablement signalé le droit de distribution exclusive. À ce titre, le système provincial pourrait profiter d'une clarification de la position du législateur québécois à l'égard des ententes de distribution exclusive, spécialement pour s'harmoniser avec les règles fédérales qui sont intervenues près de 20 ans après l'entrée en vigueur de la *Loi du livre*.

Par ailleurs, il semble que la *Loi du livre* aboutit à éloigner le spectre des importations parallèles de livres au Québec. Les différentes mesures touchant la fixation des prix qui s'appliquent sur le marché général ainsi que sur le marché institutionnel ont pour effet d'écartier la profitabilité du contournement de la chaîne du livre. Sur le marché institutionnel, ensuite, l'obligation faite aux institutions

129. Leclair, *supra* note 90 à la p 146.

130. Patrimoine Canadien, *supra* note 21 à la p 77.

131. *Règlement sur l'importation de livres*, *supra* note 26, sous-al 5(1)a)iii).

de s'approvisionner auprès de librairies agréées qui, en contrepartie, sont tenues de respecter les exclusivités territoriales des distributeurs tend aussi à prévenir les importations parallèles ou le *buying around*. L'étude canadienne de 2012 confirme à cet égard :

On considère que l'importation parallèle est à peu près nulle, tant pour les livres de littérature générale que pour les manuels scolaires et ouvrages du niveau postsecondaire. Il existe en effet d'importantes barrières à l'importation qui découlent notamment du relatif isolement du marché canadien du livre de langue française et de l'absence de grossistes.¹³²

S'agissant de cette dernière observation, il appert que le principal pays d'où sont importés les titres étrangers en sol québécois reste de manière indéfectible la France. Ainsi, la question linguistique jumelée à la situation géographique du Québec par rapport à la France affecte la rentabilité des opérations du marché gris. Par contraste, le principal pays d'où sont importés les livres au Canada anglais reste les États-Unis.

Du reste, les opérations d'importation de livres ne représentent pas la même importance sur les marchés québécois et canadien. En 2009, la vente de livres importés représentait 46 % des ventes totales au Québec, soit 340 millions de dollars¹³³. Par contraste, une importante majorité des ventes au Canada concerne des livres importés :

Les livres importés détiennent une part majoritaire du marché canadien, vraisemblablement de l'ordre de 75 à 80 pour cent de la part globale. La majorité des titres importés, soit environ 70 pour cent de tous les ouvrages activement distribués au Canada anglais, est traitée par des distributeurs canadiens exclusifs.¹³⁴

Le marché québécois reste donc très distinct du marché canadien à plusieurs égards.

Le système québécois ne serait cependant pas si bien respecté. À l'occasion de la consultation publique de 2013 sur la mesure du prix unique, Blaise Renaud affirmait que les principaux importateurs de livres contournaient les règles de fixation des prix en matière de nouveautés françaises. Il évoquait particulièrement les prix pratiqués

132. *Ibid.*, à la p 78.

133. *Ibid.*, à la p 77. De ce montant, 5 millions de dollars (1.47 %) étaient issus des ventes de livres scolaires, tandis que le reste (98.53 %) provenait des ventes de livres de littérature générale.

134. Patrimoine Canadien, *supra* note 21 à la p 21.

au printemps 2013, alors que le taux de conversion variait entre 1.30 et 1.38 :

Si, à ces niveaux, la tablette prévoit un taux maximum de 1,9075, le taux effectif moyen était de 1,6220, avec un creux à 1,3227, inférieur au taux de change !

Sur les livres de poche et les fonds, en revanche, les distributeurs tendent à appliquer des taux de conversion supérieurs à ce que permet le règlement. Pour cette catégorie d'ouvrages, le taux effectif moyen était de 1,9399, et celui constaté sur certains ouvrages atteignait 2,3224, mais les distributeurs refusent là encore toute négociation quant à la remise consentie aux libraires, qui reste inmanquablement bloquée à 40 %.¹³⁵

Dans son rapport d'avril 2012, Patrimoine Canadien en venait également à un constat de non-respect des règles relatives à la fixation des prix :

La tablette inscrite dans la [Loi du livre] au Québec fixe à 1,28 le taux multiplicateur permis dans l'établissement du prix canadien pour un titre étranger. On constate toutefois que malgré le taux prescrit, la pratique semble démontrer que la tablette de la [Loi du livre] n'est pas toujours respectée, du moins pour les titres diffusés en exclusivité. Une comparaison succincte entre les prix étrangers et canadiens associés à un échantillon de titres permet de constater que le taux moyen utilisé par les six diffuseurs concernés est plutôt de 1,36 et que deux diffuseurs sur six ne respectent la tablette pour aucun titre ciblé. De même, parmi les 24 titres ciblés, seulement trois se situent en deçà du taux multiplicateur maximal prescrit par le Règlement sur l'importation de livres.¹³⁶

Ces constats sont préoccupants, d'autant que certains gros opérateurs qui conduisent essentiellement leurs activités sur le Web convoitent le créneau du livre numérique et ont déjà mis en œuvre leur stratégie à cet égard¹³⁷. Or, l'appréhension du marché numérique par la *Loi du livre* reste entièrement à mettre au point. Le retard pris sur cette question risque d'être lourd à rattraper.

135. Mémoire déposé auprès de la Commission de la culture et de l'éducation, *supra* note 2, par Blaise Renaud, à la p 12.

136. Patrimoine Canadien, *supra* note 21 à la p 77.

137. Charlaïne Bouchard, *supra* note 7, spécialement aux pp 253-254.

Les efforts législatifs élaborés il y a plus de 30 ans méritent donc très certainement une nouvelle attention – une attention rapide –, afin de mieux prendre en compte les besoins des opérateurs du marché. Il faudra, par la même occasion, veiller à l’harmonisation des mesures législatives québécoises avec la protection aménagée au sein de la *Loi sur le droit d’auteur* pour les ententes privées de distribution exclusive, s’agissant là encore d’une modification de l’écosystème du livre.